

Règlement ministériel du 19 avril 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien des OA611 et OA612 il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- le CR101 (P.K. 17.400 – 18.550) entre Mamer et Kopstal.

La vitesse maximale est limitée à respectivement 70 et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

La distance entre les signaux colorés lumineux ne dépasse pas 250m et le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 avril 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux

Luxembourg, le 19 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH